

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 6 MAI 2019**

**PRESENTS :** LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;  
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;  
EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C.,  
LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;  
JAMAIGNE P., **directeur général**.

**OBJET :** **Règlement-redevance relatif à l'intervention des services communaux en matière de propreté publique**

**LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu les charges générées par l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

### **Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

### **Article 2**

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

### **Article 3**

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
  - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 100 EUR ;
  - sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 EUR ;
  - déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, etc.) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500 EUR pour le premier mètre cube entamé, plus 50 EUR par mètre cube entamé supplémentaire.
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 100 EUR par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 50 EUR par mètre carré.
4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 50 EUR par panneau.

5. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 EUR par mètre carré nettoyé.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement dès l'exécution de la prestation des services communaux.

#### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 6**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.